

n° MH.89-IMM.43

Portant classement parmi les
monuments historiques de l'église
Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC (Hérault)

Le ministre de la Culture, de la Communica-
tion, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du minis-
tre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicen-
tenaire ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissai-
res de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 novembre 1985 portant inscription sur l'inventai-
re supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-
Grâce à GIGNAC (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologi-
que et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du
26 juin 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance
du 11 juillet 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 7 juin 1985 par le Conseil Municipal
de la Commune ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC
(Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt
public en raison de l'originalité de sa construction à l'époque classi-
que et de la qualité de son architecture.

.../...

ARRÊTÉ

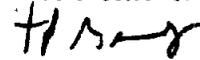
Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, l'église Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC (Hérault), en totalité, située sur la parcelle n°127 d'une contenance de 8a 55ca figurant au cadastre section E et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 19 novembre 1985 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

= 9 MARS 1989
Fait à Paris, le 9 Mars 1989 Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Département :
HERAULT

Commune :
GIGNAC

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

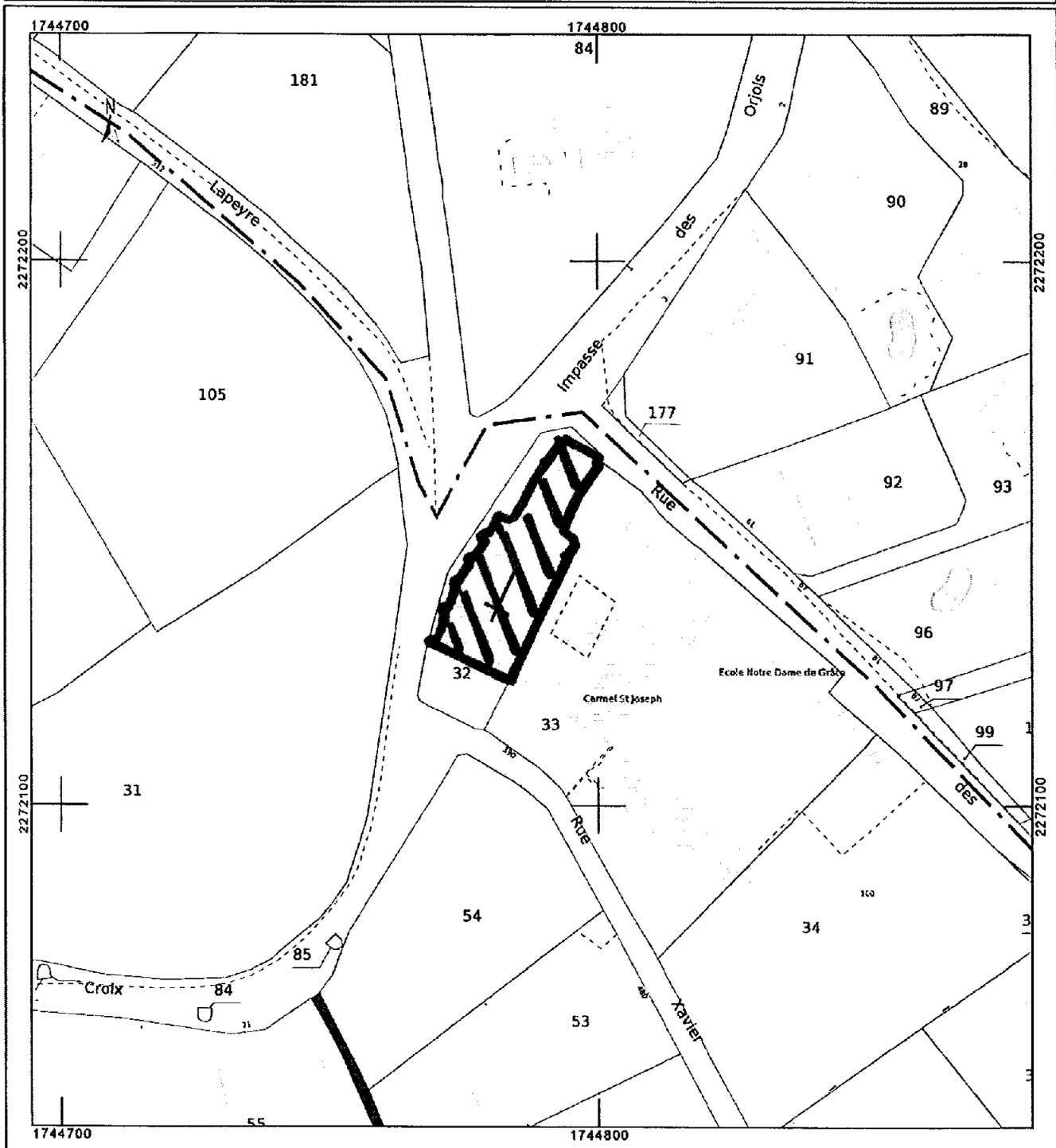
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

A R R E T É

portant inscription de l'église Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC (Hérault), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiées du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 26 juin 1985, et en attente du résultat de l'instruction de la demande de classement transmise à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

A R R E T É

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Notre-Dame-de-Grâce, à GIGNAC (Hérault), en totalité, située sur la parcelle n° 127 d'une contenance de 8a 55ca figurant au cadastre, section E et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

.../...

850861

Is préalable

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la république du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiées conforme
à l'original

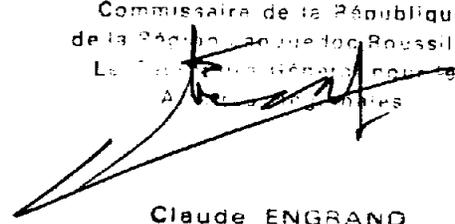
Pour ampliation

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES


Jean-Pierre CALMEL

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV. 1985

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Occidentale Roussillon
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques


Claude ENGRAND